

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-11-13a-01182 Référence de la demande : n°2018-01182-041-003

Dénomination du projet : Mise à 2x2 voies de la RCEA-RN79 à La Chapelle-du-Mont-de-France (71)

Lieu des opérations : -Département : Saône et Loire -Commune(s) : 71520 - La Chapelle-du-Mont-de-France,71520 - Trivy.71520 - Dompierre-les-Ormes.

Bénéficiaire : DREAL BFC - STM

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet est dans la continuité de mise aux normes de sécurité routière de la Route Centre-Europe Atlantique au niveau du département de la Saône-et-Loire. Son intérêt public majeur est reconnu. La notion de variante imposée par le choix du tracé privilégiant l'élargissement de la voie routière existante à la réalisation d'une nouvelle infrastructure en site propre, est acceptable, d'autant qu'il n'y a pas de restructuration foncière d'accompagnement (évitement).

Les inventaires semblent complets et font ressortir des enjeux forts concernant :

la flore avec deux espèces protégées : le Trèfle semeur (évité) et la Renoncule à feuille de lierre ;

la faune avec une vaste gamme d'espèces protégées qui vont de l'Agrion de Mercure et le Cuivré des marais au Muscardin et aux chiroptères abondants dans le bocage alentour.

La démarche Evitement-Réduction-Compensation est logiquement déroulée et conduit à des mesures qui ne posent pas de problème particulier.

Les seules réticences portent, d'une part sur les milieux aquatiques, par ailleurs bien analysés, mais pour lesquels l'assistance de l'AFB service aquatique est curieusement absente. Il est question de dérivation de cours d'eau, que la voie traverse ou longe. Il s'agit de trois à quatre cours d'eau dont le Branchon et le Chalanforge. Il est également question de onze infrastructures hydrauliques, dont la prise en compte des écoulements des ouvrages est essentielle à la continuité écologique. D'autre part, le tronçon intercepte quelque 40 hectares d'habitats, dont 19 hectares de pelouses et milieux herbacés, environ 8 hectares de milieux arborés, fourrés, saulaies..., et presque un hectare de milieux humides, que les mesures de compensation ne quittent pas les seuls abords de la route. Comment les Pies-Grièches écorcheurs et autres chiroptères pourraient-ils se réinstaller sur les aménagements proposés si leurs habitats altérés et leurs continuités ne sont pas mieux conservés et restaurés ?

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- les analyses et propositions concernant les impacts sur les cours d'eau doivent recevoir l'aval de l'AFB, ainsi que ses préoccupations et suggestions prises en considération et ajoutées aux mesures ERC ;

- les mesures compensatoires doivent être complétées par des mesures propres à renforcer les corridors écologiques au niveau du réseau des haies et des ruisseaux pour le bénéfice de la faune protégée. Proposer 700 ml de plantation pour compenser 700 ml de haies détruites est illusoire, si l'objectif est d'obtenir un gain de biodiversité pour les espèces concernées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi il est recommandé l'ajout du renforcement-conservation de haies sur 700 ml supplémentaires et 10 hectares de compensation à base de boisements, parcelles bocagères consacrées à la conservation de la nature sous forme d'ORE dans les continuités écologiques.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 juillet 2019

Signature :

